



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-12-27-00011 - Arrêté n° 2023-02-0125 portant abrogation de l'arrêté n° 2023-02-103 portant suspension temporaire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE 03 (1 page)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2023-12-21-00029 - 2023-08-0057- Détermination de la dotation globale de financement 2023 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sise 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (3 pages)

Page 5

84-2023-12-21-00032 - Arrêté relatif à la détermination de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (3 pages)

Page 8

84-2023-12-21-00030 - Arrêté relatif à la détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "appartements de coordination thérapeutique" (3 pages)

Page 11

84-2023-12-21-00031 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement 2023 du CSAPA "toutes addictions" (3 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-12-18-00023 - Microsoft Word - arrt DGF LHSSGAIA74.docx (3 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2023-12-05-00054 - DM 2023 RA Le hameau de l'amitié Bellenaves (2 pages)

Page 20

84-2023-12-05-00053 - DM soins 2023-RA Domerat.docx (2 pages)

Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-01-03-00002 - Pour la région ARA: Arrêtés 2023-20-1571 à 2023-20-1641 portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Prudential MCOHAD (74 pages)

Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-12-21-00027 - ARS DOS 2023 12 21 17 0038 (6 pages)

Page 98

84-2023-12-21-00033 - ARS DOS 2023 12 21 17 0561 (1 page)

Page 104

84-2024-01-28-00001 - ARS DOS 2023 12 28 17 0562 (5 pages)

Page 105

84-2023-12-28-00011 - ARS DOS 2023 12 28 17 0562 (5 pages)

Page 110

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2023-12-15-00031 - SIGNE RAA 2023-05-0128 Création EM LHSS ST Didier
(5 pages)

Page 115

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2024-01-02-00006 - Arrêté préfectoral n° 24-002 du 2 janvier 2024
portant modification des limites d'arrondissement dans le département de
l'Allier (6 pages)

Page 120

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0125 du 27 décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 2023-02-0103
portant suspension temporaire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société
AMBULANCE 03

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2023-02-0103 portant suspension temporaire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE 03 est abrogé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Cécile COURREGES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-08-0057

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sise 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin N° FINESS EJ : 430005819- N° FINESS ET : 430008193

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'Arrêté n°2018-0382 Portant transfert de l'autorisation de création d'une structure « Lits Halte Soins Santé » de 9 lits gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale « LE TREMPLIN » située 4, rue de la Passerelle 43000 LE PUY-EN-VELAY, à l'association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire (A.S.E.A. 43) dont le siège social est situé à Meymac 43150 LE MONASTIER, à compter du 1er janvier 2018.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association **ASEA 43 - Le Tremplin**

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 469 €	429 846.34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 947.24 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 481 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	429 846.34 €	429 846.34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) est fixée à **429 846.34 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **429 846.34 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à Lyon , le 21/12/2023

Pour la Directrice Générale
Par délégation
La Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée

Signé par : **Valérie GUIGON**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-08-0060

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "La Plage" sise 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association addictions France /ANPAA 43
N° FINESS EJ : 430006965 - N° FINESS ET : 430003509**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDASS n°2006/538 en date du 20 décembre 2006 portant autorisation de création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-104 du 29 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré

par l'association ANPAA de la Haute-Loire

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par ANPAA 43/ addictions France;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 847 €	362 356 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 348 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 161 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	347 356 €	362 356 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) est fixée à **347 356 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **347 356 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à Lyon , le 21/12/2023

Pour la Directrice Générale
Par délégation
La Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée

Signé par : **Valérie GUIGON**

Arrêté n° 2023-08-0058

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) sis 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin

N° FINESS EJ : 430005819- N° FINESS ET : 430009019

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-68814 du 12 décembre 2016 autorisant l'association d'accueil et de réinsertion sociale « LE TREMPLIN » à créer trois places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Haute-Loire (territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération) ;

Vu l'arrêté n° 2018-0381 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif

"Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) de l'Association d'accueil et de réinsertion sociale « LE TREMPLIN » sise 4, rue de la Passerelle 43000 LE PUY-EN-VELAY, à l'association A.S.E.A. 43 (Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire) dont le siège social est situé à Meymac 43150 LE MONASTIER, à compter du 1er janvier 2018.

Vu l'Arrêté n°2019-08-0076 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute Loire, gérées par l'association A.S.E.A. 43 (Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire) dont le siège social est situé 53B Chemin de Gendriac – Mons - 43000 Le puy en velay

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association **ASEA 43 - Le Tremplin**

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000 €	197 383,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 413 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 970 ,58€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	187 383, 58 €	197 383,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) est fixée à **187 383,58 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **187 383,58** euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à Lyon , le 21/12/2023

Pour la Directrice Générale
Par délégation
La Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée

Signé par : **Valérie GUIGON**

Arrêté n° 2023-08-0059

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du CSAPA "toutes addictions" sis Résidence Le Victor Hugo - 21 rue des Moulins - 43 000 LE PUY EN VELAY géré par l'association addictions France /ANPAA 43
N° FINESS Entité juridique (EJ) : 75 071 340 6 - N° FINESS Entité établissement (ET) : 43 000 697 3**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'Arrêté N° 2021-08-0070 - portant cessation d'activité du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "substances psychoactives illicites" géré par le Centre Hospitalier Emile Roux - 12, boulevard Docteur André Chantemesse - 43000 LE PUY EN VELAY à compter du 1^{er} janvier 2022

N° FINESS Entité juridique (EJ) : 43 000 001 8 - N° FINESS Entité établissement (ET) : 43 000 232 9

- portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Centre Hospitalier Emile Roux au CSAPA géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dans le département de la Haute-Loire à compter du 1^{er} janvier 2022

- portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du CSAPA spécialisé "alcool" sis Résidence Le Victor Hugo - 21 rue des Moulins - 43 000 LE PUY EN VELAY devenant CSAPA "toutes addictions" à compter du 1^{er} janvier 2022

N° FINESS Entité juridique (E) : 75.071 340 6 - N° FINESS Entité établissement (ET) : 43 000 697 3

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par ANPAA 43/ addictions France;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **CSAPA toutes addictions** géré par l'association **ANPAA43 / Addictions France** sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1500 euros CNR (matériel informatique</i>	100 000 €	1 508 609 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 214 244 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 365 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 501 764 €	1 508 609 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 845 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CSAPA toutes addictions** géré par l'association **ANPAA43 / Addictions France** est fixée à **1 501 764 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1500 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA toutes addictions géré par l'association ANPAA43 / Addictions France à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **1 500 264 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à Lyon , le 21/12/2023

Pour la Directrice Générale
Par délégation
La Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée

Signé par : **Valérie GUIGON**

Arrêté n° **2023-12-0088**

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du service Lits halte Soins Santé et LHSS mobiles, 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 001 344 6 - N° FINESS ET : 74 001 184 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA relatif aux 3 places du service lits halte soins santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n ° 2021-120055 du 16 juillet 202 portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits pour le dispositif "lits halte soins santé" à Annecy portant ainsi la capacité autorisée à 11 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2023-12-0010 du 20 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) 6 rue du Forum 74000 ANNECY pour le fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS)- 45 boulevard du Fier, 74000 Annecy.

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé n° 2023-12-0023 du 18 septembre 2023 portant autorisation de création d'une équipe mobile lits halte soins santé (LHSS « mobiles ») adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) - 45 bd du Fier – 74000 Annecy gérée par l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien)

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association GAIA

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement **du service Lits halte Soins Santé et LHSS mobiles géré par l'association GAIA** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 826 €	548 912 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 517 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 569 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	548 912 €	548 912 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **service Lits halte Soins Santé et LHSS mobile géré par l'association GAIA** est fixée à **548 912 euros** se décomposant : 506 947 € pour les LHSS « classiques » et 41 964 € pour les LHSS « Hors les Murs »

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **service Lits halte Soins Santé et LHSS mobiles géré par l'association GAIA** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **548 912 euros, se décomposant** : 506 947 € pour les LHSS « classiques » et 41 964 € pour les LHSS « Hors les Murs »

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la Santé

DECISION TARIFAIRE N° 31851 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2023 DE LE HAMEAU DE L'AMITIE - 030782775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 15/05/2023 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE (030782775) sise 22 R DE LA CHENEVIÈRE 03330 BELLENAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS BELLENAVES (030783526) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6468 en date du 21 juin 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE-030782775

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 83 624,66 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 968,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 83 624,66 €
(douzième applicable s'élevant à 6 968,72 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELLENAVES (030783526) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 05 décembre 2023

Pour le Délégué départemental de l'Allier

Isabelle VALMORT

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 31844 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2023 DE RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES - 030783179

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 15/05/2023 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES (030783179) sise 03410 DOMERAT 03410 Domérat et gérée par l'entité dénommée SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6572 en date du 21 juin 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES- 030783179

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 133 451,57 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 120,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2024: 133 451,57 €
(douzième applicable s'élevant à 11 120,96 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 05 décembre 2023

Pour le Délégué départemental de l'Allier

Isabelle VALMORT

Signé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1571

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HAD AMBERIEU EN BUGEY
010005379**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **33 079 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1572

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG
010007300**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **8 389 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1573

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**UNITE DE DIALYSE AMBERIEU EN BUGEY
010011385**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **1 267 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-20-1574

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE CONVERT BOURG-EN-B.
010780195**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **176 312 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1575

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU
010780203**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **105 236 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1576

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**NEPHROCARE CH BELLEY
010780294**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **20 487 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1577

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**UNITE DE DIALYSE BOURG EN BRESSE
010789006**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **27 566 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1578

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**POLYCL PERGOLA - VICHY
030780548**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **78 578 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1579

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CL ST-FRANC ST ANT -DESERTINE
030781116**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **131 664 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1580

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**POLYCL ST-ODILON - MOULINS
030785430**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **71 628 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1581

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU VIVARAIS
070780168**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **45 079 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1582

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE PASTEUR
070780424**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **138 064 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1583

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**UNITE DE DIALYSE - CH DE MAURIAC
150003416**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 341 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-20-1584

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU HAUT CANTAL
150780120**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **1 822 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1585

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**C MC - AURILLAC
150780732**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **148 496 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1586

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LA PARISIÈRE
260000260**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **53 962 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-20-1587

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**SA CLINIQUE KENNEDY
260003017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **114 391 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1588

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE GENERALE
260006267**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **50 682 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1589

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CTRE ENDOSCOPIE NORD ISERE
380013037**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **18 974 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1590

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DES COTES DU RHONE
380020123**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **38 685 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1591

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL
380780197**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **117 377 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1592

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE CHARTREUSE
380780288**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **48 884 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1593

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DES CEDRES
380785956**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **184 413 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1594

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE BELLEDONNE
380786442**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **288 241 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1595

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**ADENE HOSPITALISATION A DOMICILE
420002479**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **82 001 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1596

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
420011413**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **413 145 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1597

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU PARC
420780504**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **121 269 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1598

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU RENAISSON
420782310**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **122 821 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1599

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ
420782591**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **12 745 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1600

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CL BON SECOURS - LE PUY
430000109**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **53 836 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1601

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE MEDICAL SPECIALISE LE CHAMBON SUR LIGNON
430007450**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **20 849 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-20-1602

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HAD KORIAN CLERMONT-FERRAND
630008118**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **28 458 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1603

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

HAD 63

630010296

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **44 294 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1604

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HAD-AURA AUVERGNE
630010528**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **25 518 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1605

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**POLE SANTE REPUBLIQUE - CLERMONT
630780211**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **271 807 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1606

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CL DE LA PLAINE - CLERMONT
630780369**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **73 941 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1607

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CL DU GRAND PRE - DURTOL
630781821**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **6 661 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1608

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CL CHATAIGNERAIE - BEAUMONT
630781839**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **322 086 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1609

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOP PRIVE MERE ENFANT NATECIA
690022959**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **130 246 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1610

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU PARC
690023239**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **149 442 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1611

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
690023411**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **355 402 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1612

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**ENDO LYON SUD OUEST
690029186**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **8 358 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1613

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**ATIRRA CENTRE DE DIALYSE GLEIZE
690030770**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **27 477 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1614

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**NEPHROCARE RILLIEUX
690031513**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 950 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1615

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**MEDIPOLE HOPITAL PRIVE
690041124**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **548 789 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1616

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU PARC - CAK
690043476**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **14 653 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1617

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE LA PART-DIEU
690780226**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **17 528 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1618

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE SAINT-CHARLES
690780259**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **72 836 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1619

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME
690780358**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **187 794 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1620

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE CHARCOT
690780366**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **152 397 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1621

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**POLYCLINIQUE DE RILLIEUX
690780390**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **139 007 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1622

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT
690780499**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **74 696 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1623

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
690780648**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **380 437 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1624

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HÔPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
690780655**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **99 066 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1625

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE TRENEL
690780663**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **130 783 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1626

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE SPECIALISE LES BRUYERES
690791082**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **5 963 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1627

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON
690793468**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **369 675 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1628

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
690807367**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **140 777 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1629

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
730004298**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **242 660 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1630

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**GCS CLINIQUE HERBERT
730012499**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **53 397 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1631

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HAD HAUTE-SAVOIE SUD
740010475**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **50 587 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1632

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE HEMODIALYSE ALPES LÉMAN
740011515**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **9 979 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1633

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
740014345**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **184 318 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1634

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU LAC ET D'ARGONAY
740780416**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **126 560 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1635

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE GENERALE ANNECY
740780424**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **182 494 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1636

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE DE DIALYSE SFDTM DU MONT BLANC
740788617**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **22 243 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-20-1637

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**AGDUC
380793802**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **272 335 euros** et se répartit comme suit :

070004726	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AMBULATOIRE DES MONTS D'ARDECHE AUBENAS	13 579 €
260001631	AGDUC CENTRE DIALYSE AMBULATOIRE MONTELMAR	38 273 €
260003215	AGDUC UNITE DE REPLI D'HEMODIALYSE DE VALENCE	24 356 €
260006820	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE ROMANS	18 183 €
260016993	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE PIERRELATTE	1 149 €
260021688	AGDUC VALENCE - PIERRE TEZIER	17 655 €
380019026	AGDUC UNITE DIALYSE VOIRON	24 030 €
380784801	AGDUC CENTRE DIALYSE J.M. MULLER LA TRONCHE	74 194 €
380793810	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE MEYLAN	25 730 €
380797217	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE VIZILLE	835 €
380803965	AGDUC CENTRE DIALYSE CH VOIRON	25 084 €
730005709	UNITE AUTODIAL AGDUC - CHAMBERY	1 876 €
730785466	AGDUC UNITE AUTODIAL ST-MICHEL-MAURIEN	2 410 €
730786464	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE LA MOTTE SERVOLEX	3 752 €
730790235	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE BOURG ST MAURICE	1 229 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2023-20-1638

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

AURAL
690796552

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **237 385 euros** et se répartit comme suit :

010006526	AURAL UNITE D'AUTODIALYSE OYONNAX	7 344 €
070786231	AURAL UNITE AUTODIALYSE AUBENAS	3 385 €
070786249	AURAL UNITE AUTODIALYSE ANNONAY	5 003 €
260010418	AURAL UNITE AUTODIALYSE VALENCE	8 490 €
260012760	AURAL UNITE AUTODIALYSE MONTELMAR	2 383 €
380000729	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST CHARLES ROUSSILLON	1 472 €
380000968	AURAL CENTRE DE DIALYSE DE BOURGOIN	38 959 €
690004718	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE	7 107 €
690022009	AURAL CENTRE DE DIALYSE VILLON LYON	86 205 €
690048392	AURAL UNITE DIALYSE LE MONT CALME	2 317 €
690804018	AURAL UNITE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE	7 454 €
730000924	AURAL CENTRE ALLEGE CHAMBERY	22 492 €
730785011	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST ALBAN LEYSSE	6 938 €
730786233	AURAL UNITE AUTODIALYSE FRONTENEX	12 254 €
740010889	AURAL UNITE AUTODIALYSE THONON	4 371 €
740012646	AURAL UNITE DIALYSE CH ALPES LEMAN	9 118 €
740789649	AURAL UNITE AUTODIALYSE AMBILLY ANNEMASSE	3 150 €
740789821	AURAL UNITE AUTODIALYSE SEYNOD	8 943 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2023-20-1639

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ARTIC

420001752



La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **112 578 euros** et se répartit comme suit :

420011603	ARTIC UNITE D'AUTODIALYSE L'HORME	3 789 €
420012536	CENTRE ARTIC 42 CHU 42	45 314 €
420014623	ARTIC 42 SITE MENDES FRANCE	27 519 €
420788689	ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX	6 695 €
420789968	ARTIC UDM SAINT PRIEST EN JAREZ	24 846 €
430003475	ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL-SUR-LOIRE	4 415 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2023-20-1640

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CALYDIAL
690002225**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **83 742 euros** et se répartit comme suit :

380000828	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE DE VIENNE	33 239 €
690022058	UNITE HEMODIA CALYDIAL - PORTES DU SUD	23 562 €
690023098	UNITE AUTODIALYSE CALYDIAL - CHLS	11 543 €
690024773	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE IRIGNY	15 398 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par déléigation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-1641

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2023 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

AURA

630000990

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **187 145 euros** et se répartit comme suit :

030003669	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON AURA	18 954 €
030003719	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS AURA	14 420 €
030003768	UNITE DE DIALYSE DE VICHY AURA	27 800 €
150001758	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR AURA	9 899 €
430004309	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE AURA	4 349 €
430004358	UNITE DE DIALYSE DU PUY AURA	11 935 €
430004408	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX AURA	4 540 €
630005668	CENTRE D'HÉMODIALYSE AURA ARCHE	26 807 €
630007698	UNITE DE DIALYSE D'AMBERT AURA	5 285 €
630007748	UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE AURA	6 519 €
630007789	UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE AURA	1 676 €
630007839	UNITE DE DIALYSE DE RIOM AURA	8 611 €
630007888	UNITE DE DIALYSE DE THIERS AURA	6 463 €
630784742	AURA AUVERGNE - CHAMALIERES - HORS CENTRE	39 887 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 Janvier 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL

ARS_DOS_2023_12_21_17_0038

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon à BRON (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R.5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2009-RA-491 du 10 juillet 2009 portant modification de l'autorisation de la PUI du Groupement Hospitalier Est (GHE) pour le changement de locaux au sein de l'hôpital cardiologique et pneumologique Louis Pradel et la suppression de certains locaux et d'une activité (stérilisation de dispositifs médicaux) ;

Vu l'arrêté n° 2013-590 du 18 mars 2013 portant modification de l'autorisation de la PUI du GHE des Hospices Civils de Lyon (HCL) ;

Vu l'arrêté n° 2015-920 du 28 avril 2015, rectifié par l'arrêté n° 2015-1428 du 20 mai 2015 portant modification de l'autorisation de la PUI du GHE des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0473 du 4 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de la PUI du GHE des HCL ;

Vu la convention établie entre le Centre d'exploration et de recherche médicale par émission de positons (CERMEP) et les Hospices civils de Lyon relative à l'autorisation de préparer des médicaments radiopharmaceutiques du 3 mars 2003 ;

Vu le contrat de sous-traitance pour la fabrication de mélanges pour nutrition parentérale entre la PUI du GHE des HCL et le laboratoire FASONUT (Baxter façonnage) du 31 mars 2015 ;

Vu la convention de réalisation de la prestation « préparation de chimiothérapies » par la PUI du GHE, pour le compte de la PUI de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes, situé 108 boulevard Pinel – 69275 LYON – CEDEX 03 du 4 novembre 2014 ;

Vu la convention pour la réalisation de poches de nutrition parentérale pour la réanimation néonatale par la PUI du GHE pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie du 28 septembre 2016 et son avenant du 27 septembre 2021 ;

Vu la convention relative à la réalisation de préparations magistrales (poches de nutrition parentérales) par la PUI du GHE pour le compte du SSR Pédiatrique La Maisonnée du 3 avril 2017 ;

Vu la convention relative à la réalisation de préparations de médicaments radiopharmaceutiques dans le cadre de l'essai clinique Perfuse par la PUI du GHS au profit de la PUI du GHE pour son site de radiopharmacie du CERMEP du 27 juin 2019 ;

Vu la convention pour la réalisation de poches de nutrition parentérale pédiatrique et adulte par la PUI du GHE pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie du 22 novembre 2019 ;

Vu la demande présentée par M. Raymond LE MOIGN, Directeur Général des HCL, datée du 13 juillet 2022, complétée par courriers électroniques des 10 août et 1^{er} septembre 2022 et enregistrée complète le 1^{er} septembre 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI du GHE des HCL, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 28 décembre 2022 ;

Considérant le rapport d'instruction par les pharmaciens de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 18 décembre 2023 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 6 décembre 2022, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par ses services dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Considérant le courrier de réponse de la direction des HCL reçu le 5 avril 2023, complété par un courrier reçu le 7 novembre 2023 et les engagements pris, notamment l'extension des locaux de la PUI dans l'attente de la mise en œuvre du schéma directeur immobilier de 2035 ;

Considérant que les deux scénarios d'extension des locaux de la PUI, présentés dans le courrier du 7 novembre 2023, permettront de répondre à la non-conformité et à l'exiguïté des locaux de nutrition parentérale, des essais cliniques et de l'URCC ;

Considérant que seul le second scénario présenté permettra de mettre en conformité les locaux de vente de médicaments au public ;

Considérant que l'exiguïté des locaux de nutrition parentérale est un facteur bloquant pour la sortie des patients hospitalisés, et que les locaux actuels ne permettent pas une prise en charge optimale de tous les patients suivis par les centres labélisés de Nutrition Parentérale à Domicile ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'ARS, de réévaluer les moyens mis à disposition pour la réalisation des activités à risque impactées par l'exiguïté actuelle des locaux (secteurs URCC, nutrition parentérale, essais cliniques et vente au public) au vu d'un projet et d'un calendrier validés par la Direction des HCL ;

Considérant qu'à la date de signature du présent arrêté, la validation définitive du projet précisant le scénario choisi et le calendrier de mise en œuvre n'a pas été communiquée à l'ARS ;

Considérant par ailleurs l'évolution du statut juridique du CERMEP annoncée pour fin 2024 et la nécessité de redéfinir dans une nouvelle convention entre les HCL et le CERMEP les responsabilités respectives des deux parties, relatives à l'unité fonctionnelle (UF) « radiopharmacie CERMEP » ;

Considérant par conséquent la nécessité de limiter à deux ans la présente autorisation pour ce qui concerne les activités susmentionnées ;

Considérant, pour les autres missions et activités, que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon à BRON (FINESS EJ : 690781810), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI du GHE des HCL est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

(1°) La vente au détail de médicaments – rétrocession ;

(2°) La délivrance des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;

La mission définie à l'article L. 5126-7 du CSP :

La délivrance de produits nécessaires à la recherche à des investigateurs dans des lieux de recherche où la recherche est autorisée la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- (2°) La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et ne contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement (nutrition parentérale) ;
- (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement dans les locaux de l'URCC ;
- (4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante (MTI) définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (MTI expérimentaux) ;
- (6°) La préparation des médicaments radiopharmaceutiques, y compris la préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- (7°) La préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Article 3 : Conformément au II de l'article R.5126-9 du CSP, la PUI du GHE des HCL est autorisée à réaliser, dans le cadre des conventions susvisées :

Les préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les MTI et MTI expérimentaux (préparation de chimiothérapies) pour le compte de la PUI de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes (FINESS ET : 690780093)

La réalisation de préparations magistrales stériles (poches de nutrition parentérale) pour le compte de :

- La PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie – FINESS EJ : 730000015 (poches de nutrition parentérale pédiatriques, adultes et pour la réanimation néonatale)
- La PUI du CHU de Dijon – FINESS EJ : 210780581 (poches de nutrition parentérale pédiatriques et adultes)
- La PUI du SSR Pédiatrique la Maisonnée – FINESS EJ : 690029723 (poches de nutrition parentérale pédiatrique)

Article 4 : Conformément au II de l'article L.5126-1 du CSP, la PUI du GHE des HCL fait assurer les missions et activités suivantes par une autre PUI :

Missions :

Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité, par la PUI Pharmacie et Stérilisation Centrale des HCL (FINESS ET : 690023072) ;

Activités :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, par la PUI Pharmacie et Stérilisation Centrale des HCL (FINESS ET : 690037247);
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques par la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL (FINESS ET : 690783154) ;
- La préparation de médicaments expérimentaux radiopharmaceutiques et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches radiopharmaceutiques par la PUI du Groupement Hospitalier Sud des HCL (FINESS ET : 690784137).

Article 5 : Les locaux de la PUI du GHE des HCL sont implantés sur les sites suivants :

- Hôpital Cardiologique Louis Pradel – FINESS ET : 690784186
28 avenue du doyen Lépine – 69677 BRON CEDEX
Bâtiment 1 et 2 (RDJ et RDC) : PUI principale
Bâtiment 4 (RDJ) : URCC
- Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer – FINESS ET : 690784178
59 Boulevard Pinel – 69677 BRON CEDEX
Bâtiment 14 (niveau -1) : Radiopharmacie
- CERMEP – FINESS ET : 690042387
59 Boulevard Pinel – 69677 BRON CEDEX
Bâtiment 22 (niveau -1) : Radiopharmacie

Le quai de livraison de la PUI est situé à l'adresse suivante : 32 avenue du doyen Lépine – 69677 BRON CEDEX.

Article 6 : La PUI du GHE des HCL dessert les sites suivants :

Hôpital Cardiologique Louis Pradel – FINESS ET : 690784186
28 avenue du doyen Lépine – 69677 BRON CEDEX

Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer – FINESS ET : 690784178
59 boulevard Pinel – 69677 BRON CEDEX

Hôpital Femme Mère Enfant – FINESS ET : 690007539

Article 7 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, l'activité comportant des risques particuliers de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, y compris la préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 réalisée par la radiopharmacie GHE (site Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer) est autorisée pour **une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Les autres activités comportant des risques particuliers, mentionnées à l'article 2, sont autorisées **pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 9 : Les arrêtés n° 2009-RA-491 du 10 juillet 2009, 2013-590 du 18 mars 2013, 2015-920 du 28 avril 2015 et 2019-17-0473 du 4 octobre 2019 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins
signé
Nadège GRATALOU



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARS_DOS_2023_12_21_17_0561

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000101 pour la pharmacie REBOUL, située 97 rue du Président Edouard Herriot – 69002 LYON ;

Considérant le courrier postal reçu le 18 décembre 2023, de Mme Mireille REBOUL, titulaire de la Pharmacie REBOUL, ayant confirmé la cessation d'activité définitive de l'officine sise 97 rue du Président Edouard Herriot – 69002 LYON à compter du 30 septembre 2023 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 97 rue du Président Edouard Herriot – 69002 LYON, sous le n° 69#000101 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie
signé

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_12_28_17_0562

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des Hospices Civils de Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R.5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence de pharmacie hospitalière n° 234 du 2 février 1989 ;

Vu l'arrêté n° 03-RA-260 du 10 octobre 2003 portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Pharmacie Centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-89 du 12 avril 2005 autorisant la vente de médicaments au public pour la pharmacie centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-469 du 25 juillet 2007 d'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-608 du 18 août 2008 portant autorisation de modifier la licence de la PUI de la Pharmacie Centrale pour l'activité unique de vente de médicaments aux patients ambulatoires autorisée pour les sites de l'Hôtel Dieu et de Saint-Genis-Laval pour ne comporter plus que le site de Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté n° 2010-3850 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2016-6034 du 18 novembre 2016 portant autorisation de la Pharmacie Centrale des Hospices Civils de Lyon (stérilisation) ;

Vu l'arrêté n° 2018-0162 du 5 mars 2018 portant autorisation de la Pharmacie Centrale des HCL ;

Vu la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation à basse température entre la Pharmacie Centrale des HCL et La Clinique Charcot du 26 avril 2018 ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Pharmacie Centrales des HCL et la société Apperton.

Vu la demande présentée par M. Raymond LE MOIGN, Directeur Général des HCL, datée du 14 juin 2023, et réceptionnée et enregistrée complète le 20 juin 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des HCL, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 24 septembre 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction par les pharmaciens de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 21 décembre 2023 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 4 octobre 2023, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par ses services dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Considérant le courrier de réponse de la direction des HCL reçu le 14 décembre 2023 par courrier électronique et les engagements pris ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des Hospices Civils de Lyon (FINESS EJ : 690781810), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI de la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des HCL est autorisée à exercer pour son propre compte et pour le compte des quatre autres PUI des Hospices de Lyon (PUI du Groupement Hospitalier Centre, PUI du Groupement Hospitalier Nord, PUI du Groupement Hospitalier Est et PUI du Groupement Sud) les missions et activités suivantes, dans les conditions présentées dans le dossier de demande :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° du Code de la Santé Publique :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur

bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activités :

L'activité telle que définie au (2°) de l'article R. 5126-9 du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP : Réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté ;
- (10°) La préparation de dispositifs médicaux stériles.

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

- (1°) La vente au détail de médicaments – rétrocession ;
- (2°) La délivrance des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;
- (6°) La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues.

Article 3 : Conformément au 3° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, la PUI délivre des préparations magistrales stériles (diffuseurs d'antibiotiques) aux patients suivis par le réseau de santé Ensemble pour la prise en charge de la Mucoviscidose en région Rhône-Alpes (EMERA).

Article 4 : La stérilisation centrale des HCL réalise la préparation des dispositifs médicaux par stérilisation basse température pour le compte de la Clinique Charcot (FINESS EJ : 690000203 – FINESS ET : 690780366)

Article 5 : Les locaux de la PUI de la Pharmacie Centrale – Stérilisation Centrale des HCL sont implantés sur les trois sites suivants :

- Pharmacie Centrale – FINESS ET : 690023072
57 rue Francisque Darcieux – 69230 Saint Genis Laval
- Stérilisation Centrale – FINESS ET : 690037247
1060 rue Nicéphore – ZAC de la Fouillouse – 69800 Saint Priest
- Centre de Soins Dentaires – FINESS ET : 690787494
6 place Depéret – 69007 LYON
2^{ème} étage : stérilisation centrale du Centre de Soins Dentaires

Article 6 : La PUI de la pharmacie centrale et stérilisation centrale des HCL dessert les sites suivants :

- Hôpital Edouard Herriot (Groupement Hospitalier Centre) – FINESS ET : 690783154
5 place d'Arsonval – 69003 LYON

- Hôpital des Charpennes (Groupement Hospitalier Centre) – FINESS ET : 690784194
27 rue Gabriel Péri – 69100 VILLEURBANNE
- Hôpital cardiologie Louis Pradel (Groupement Hospitalier Est) – FINESS ET : 690784186
59 boulevard Pinel – 69500 BRON
- Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer (Groupement Hospitalier Est) – FINESS ET : 690784178
59 boulevard Pinel – 69500 BRON
- Hôpital Femme Mère Enfant (Groupement Hospitalier Est) – FINESS ET : 690007539
59 boulevard PINEL – 69500 BRON
- Hôpital René Sabran – FINESS ET : 830100558
Boulevard Herriot – 83406 GIENS
- Hôpital Lyon Sud (Groupement Hospitalier Sud) – FINESS ET : 690784137
165 chemin du Grand Revoyet – 69310 PIERRE BENITE
- Hôpital Henry Gabrielle (Groupement Hospitalier Sud) – 690784202
20 route de Vourles – 69230 SAINT GENIS LAVAL
- Hôpital Croix Rousse (Groupement Hospitalier Nord) – FINESS ET : 690784152
103 grande rue de la croix rousse- 69004 LYON
- Hôpital Pierre Garraud (Groupement Hospitalier Nord) – FINESS ET : 690787478
136 rue Commandant Charcot – 69005 LYON
- Centre Pénitentiaire de Saint Quentin
Rue de la Ronta – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
- Maison d'arrêt de Lyon-Corbas
40 boulevard des Nations – 69960 CORBAS

Article 7 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 5 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : La licence de pharmacie hospitalière n° 234 du 2 février 1989 et les arrêtés n° 03-RA-260 du 10 octobre 2003, n° 2005-RA-89 du 12 avril 2005, n° 2007-RA-469 du 25 juillet 2007, n° 2008-RA-608 du 18 août 2008, n° 2010-3850, n° 2016-6034 du 18 novembre 2016, n° 2018-0162 du 5 mars 2018 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins
Signée
Nadège GRATALOU

ARS_DOS_2023_12_28_17_0562

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des Hospices Civils de Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R.5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence de pharmacie hospitalière n° 234 du 2 février 1989 ;

Vu l'arrêté n° 03-RA-260 du 10 octobre 2003 portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Pharmacie Centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-89 du 12 avril 2005 autorisant la vente de médicaments au public pour la pharmacie centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-469 du 25 juillet 2007 d'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-608 du 18 août 2008 portant autorisation de modifier la licence de la PUI de la Pharmacie Centrale pour l'activité unique de vente de médicaments aux patients ambulatoires autorisée pour les sites de l'Hôtel Dieu et de Saint-Genis-Laval pour ne comporter plus que le site de Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté n° 2010-3850 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2016-6034 du 18 novembre 2016 portant autorisation de la Pharmacie Centrale des Hospices Civils de Lyon (stérilisation) ;

Vu l'arrêté n° 2018-0162 du 5 mars 2018 portant autorisation de la Pharmacie Centrale des HCL ;

Vu la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation à basse température entre la Pharmacie Centrale des HCL et La Clinique Charcot du 26 avril 2018 ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Pharmacie Centrales des HCL et la société Apperton.

Vu la demande présentée par M. Raymond LE MOIGN, Directeur Général des HCL, datée du 14 juin 2023, et réceptionnée et enregistrée complète le 20 juin 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des HCL, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 24 septembre 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction par les pharmaciens de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 21 décembre 2023 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 4 octobre 2023, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par ses services dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Considérant le courrier de réponse de la direction des HCL reçu le 14 décembre 2023 par courrier électronique et les engagements pris ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des Hospices Civils de Lyon (FINESS EJ : 690781810), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI de la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des HCL est autorisée à exercer pour son propre compte et pour le compte des quatre autres PUI des Hospices de Lyon (PUI du Groupement Hospitalier Centre, PUI du Groupement Hospitalier Nord, PUI du Groupement Hospitalier Est et PUI du Groupement Sud) les missions et activités suivantes, dans les conditions présentées dans le dossier de demande :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° du Code de la Santé Publique :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur

bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activités :

L'activité telle que définie au (2°) de l'article R. 5126-9 du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP : Réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté ;
- (10°) La préparation de dispositifs médicaux stériles.

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

- (1°) La vente au détail de médicaments – rétrocession ;
- (2°) La délivrance des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;
- (6°) La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues.

Article 3 : Conformément au 3° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, la PUI délivre des préparations magistrales stériles (diffuseurs d'antibiotiques) aux patients suivis par le réseau de santé Ensemble pour la prise en charge de la Mucoviscidose en région Rhône-Alpes (EMERA).

Article 4 : La stérilisation centrale des HCL réalise la préparation des dispositifs médicaux par stérilisation basse température pour le compte de la Clinique Charcot (FINESS EJ : 690000203 – FINESS ET : 690780366)

Article 5 : Les locaux de la PUI de la Pharmacie Centrale – Stérilisation Centrale des HCL sont implantés sur les trois sites suivants :

- Pharmacie Centrale – FINESS ET : 690023072
57 rue Francisque Darcieux – 69230 Saint Genis Laval
- Stérilisation Centrale – FINESS ET : 690037247
1060 rue Nicéphore – ZAC de la Fouillouse – 69800 Saint Priest
- Centre de Soins Dentaires – FINESS ET : 690787494
6 place Depéret – 69007 LYON
2^{ème} étage : stérilisation centrale du Centre de Soins Dentaires

Article 6 : La PUI de la pharmacie centrale et stérilisation centrale des HCL dessert les sites suivants :

- Hôpital Edouard Herriot (Groupement Hospitalier Centre) – FINESS ET : 690783154
5 place d'Arsonval – 69003 LYON

- Hôpital des Charpennes (Groupement Hospitalier Centre) – FINESS ET : 690784194
27 rue Gabriel Péri – 69100 VILLEURBANNE
- Hôpital cardiologie Louis Pradel (Groupement Hospitalier Est) – FINESS ET : 690784186
59 boulevard Pinel – 69500 BRON
- Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer (Groupement Hospitalier Est) – FINESS ET : 690784178
59 boulevard Pinel – 69500 BRON
- Hôpital Femme Mère Enfant (Groupement Hospitalier Est) – FINESS ET : 690007539
59 boulevard PINEL – 69500 BRON
- Hôpital René Sabran – FINESS ET : 830100558
Boulevard Herriot – 83406 GIENS
- Hôpital Lyon Sud (Groupement Hospitalier Sud) – FINESS ET : 690784137
165 chemin du Grand Revoyet – 69310 PIERRE BENITE
- Hôpital Henry Gabrielle (Groupement Hospitalier Sud) – 690784202
20 route de Vourles – 69230 SAINT GENIS LAVAL
- Hôpital Croix Rousse (Groupement Hospitalier Nord) – FINESS ET : 690784152
103 grande rue de la croix rousse- 69004 LYON
- Hôpital Pierre Garraud (Groupement Hospitalier Nord) – FINESS ET : 690787478
136 rue Commandant Charcot – 69005 LYON
- Centre Pénitentiaire de Saint Quentin
Rue de la Ronta – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
- Maison d'arrêt de Lyon-Corbas
40 boulevard des Nations – 69960 CORBAS

Article 7 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 5 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : La licence de pharmacie hospitalière n° 234 du 2 février 1989 et les arrêtés n° 03-RA-260 du 10 octobre 2003, n° 2005-RA-89 du 12 avril 2005, n° 2007-RA-469 du 25 juillet 2007, n° 2008-RA-608 du 18 août 2008, n° 2010-3850, n° 2016-6034 du 18 novembre 2016, n° 2018-0162 du 5 mars 2018 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins
Signée
Nadège GRATALOU

Arrêté n° 2023-05-0128

Portant autorisation de création d'une équipe mobile « lits halte soins santé » vallée de la Drôme (LHSS « mobiles ») rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier, 4 rue St didier-26000 Valence gérée par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « ETAPE DIACONAT ANAIS ANEF ».

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-176-1et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé et D312-176-4-26 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1402 du 20 avril 2009 autorisant la création par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Etape-Diaconat" de deux Lits Halte Soins Santé ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2010-809 du 30 juin 2010 portant extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Etape-Diaconat" ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2018-0150 du 25 janvier 2018 portant extension de capacité d'une place de la structure "LHSS Saint-Didier" gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Etape-Diaconat";

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2019-05-0009 du 15 février 2019 portant extension de capacité de deux places de la structure "LHSS Saint-Didier" gérée par le "Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Etape-Diaconat";

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2022-05-0017 du 25 mai 2022 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) St Didier » gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS (GCSMS EDA) dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant sur l'avenant à la convention constitutive du groupement relatif à l'intégration de l'ANEF dans le GCS et la modification de sa dénomination ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le dossier déposé par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE DIACONAT ANAIS ANEF » (GCSMS EDAA) ;

Considérant que le projet de création d'une équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés dans le département de la Drôme où aucune équipe mobile santé précarité n'est actuellement en place ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à

l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE DIACONAT ANAIS ANEF » est déjà gestionnaire d'une structure « Lits Halte Soins Santé » sur le site de Valence et que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide de l'équipe mobile « Lits Halte Soins Santé »;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE DIACONAT ANAIS ANEF » pour la création, à compter du 1^{er} décembre 2023, d'une équipe mobile Lits Halte Soins Santé adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé », située 4 rue St Didier-26000 Valence dont elle est gestionnaire.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension est fixé à 45 %.

Article 3 : Le territoire d'intervention de l'équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » est la vallée de la Drôme. Les locaux professionnels seront situés à Crest.

Article 4 : La composition de l'équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » est la suivante :

- 0,10 ETP de médecin
- 1,5 ETP d'infirmier diplômé d'Etat
- 1 ETP de travailleur social
- 0,20 ETP de psychologue
- 0,30 ETP de secrétaire administratif
- 0,05 ETP de directeur de Pôle.
- 1 ETP d'aide-soignant.

Article 5: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure « Lits Halte Soins Santé », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 20 avril 2009 (arrêté préfectoral n° 09-1402 en date du 20 avril 2009). La présente autorisation viendra à échéance le 19 avril 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : La structure médico-sociale " Lits Halte Soins Santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Groupement de Coopération Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS ANEF
Adresse (EJ) : 4, rue Saint-Didier - 26000 VALENCE
N°FINESS (EJ) : 26 001 738 9
Code statut (EJ) : 66 (Groupement de coopération sociale ou médico-sociale privé)
N°SIREN : 809 594 740

Entité établissement : CHRS SAINT DIDIER (LHSS)
Adresse ET: 4, rue Saint-Didier - 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 001 798 3
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)
Nombre de places : 10

Equipe Mobile Lits Halte Soins Santé LHSS St Didier
Adresse ET : 4, rue Saint-Didier – 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 001 798 3
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés)
Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral n° 24-002

Lyon, le 2 janvier 2024

**portant modification des limites d'arrondissement
dans le département de l'Allier**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 16-534 du 21 décembre 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre des arrondissements de Montluçon, Moulins et Vichy à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INT/A/04/00139/C du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissements ;

Vu la proposition de modification des limites des arrondissements de Montluçon, Moulins et Vichy présentée le 3 novembre 2023 par la préfète de l'Allier ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Allier dans sa séance du 7 décembre 2023 ;

Considérant que ces modifications des limites territoriales d'arrondissement correspondent à une meilleure cohérence administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article premier :

À compter du 1^{er} janvier 2024, le ressort des arrondissements dans le département de l'Allier est fixé ainsi qu'il suit :

a) l'arrondissement de Montluçon comprend les 90 communes suivantes :

Ainay-le-Château	Isle-et-Bardais	Saint-Désiré
Archignat	La Celle	Saint-Éloy-d'Allier
Arpheuilles-Saint-Priest	La Chapelaude	Saint-Fargeol
Audes	La Petite-Marche	Saint-Genest
Beaune-d'Allier	Lamaids	Saint-Marcel-en-Marcillat
Bézenet	Lavault-Sainte-Anne	Saint-Marcel-en-Murat
Bizeneuille	Le Brethon	Saint-Martinien
Blomard	Le Vilhain	Saint-Palais
Braize	Lételon	Saint-Priest-en-Murat
Cérilly	Lignerolles	Saint-Sauvier
Chambérat	Louroux-de-Beaune	Saint-Victor
Chamblet	Malicorne	Sainte-Thérènce
Chappes	Marcillat-en-Combraille	Sauvagny
Chavenon	Mazirat	Sazeret
Chazemais	Meaulne-Vitray	Teillet-Argenty
Colombier	Mesples	Terjat
Commentry	Montluçon	Theneuille
Cosne-d'Allier	Montmarault	Tortezais
Couleuvre ⁽¹⁾	Montvicq	Treignat
Courçais	Murat	Urçay
Deneuille-les-Mines	Nassigny	Valigny
Désertines	Néris-les-Bains	Vallon-en-Sully
Domérat	Prémilhat	Vaux
Doyet	Quinssaines	Venas
Durdac-Larequille	Reugny	Verneix
Estivareilles	Ronnet	Vernusse
Haut-Bocage	Saint-Angel	Villebret
Hérisson	Saint-Bonnet-de-Four	Villefranche-d'Allier
Huriel	Saint-Bonnet-Tronçais	Viplaix
Hyds	Saint-Caprais	Voussac ⁽¹⁾

(1) commune précédemment située dans l'arrondissement de Moulins.

b) l'arrondissement de Moulins comprend les 67 communes suivantes :

Agonges	Franchesse	Paray-le-Frésil
Aubigny	Gannay-sur-Loire	Pouzy-Mésangy
Aurouër	Garnat-sur-Engièvre	Rocles
Autry-Issards	Gennetines	Saint-Aubin-le-Monial
Avermes	Gipcy	Saint-Ennemond
Bagneux	Gouise	Saint-Hilaire
Bessay-sur-Allier	La Chapelle-aux-Chasses	Saint-Léopardin-d'Augy
Besson	Le Montet	Saint-Martin-des-Lais
Bourbon-l'Archambault	Le Veudre	Saint-Menoux
Bresnay	Limoise	Saint-Plaisir
Bressolles	Louroux-Bourbonnais ⁽²⁾	Saint-Sornin
Buxières-les-Mines	Lurcy-Lévis	Souvigny
Chapeau	Lusigny	Thiel-sur-Acolin
Château-sur-Allier	Marigny	Toulon-sur-Allier
Châtel-de-Neuvre	Meillard	Treban
Châtillon	Meillers	Trévol
Chemilly	Montbeugny	Tronget
Chevagnes	Montilly	Vieure
Chézy	Moulins	Villeneuve-sur-Allier
Coulandon	Neuilly-le-Réal	Ygrande
Couzon	Neure	Yzeure
Cressanges	Neuvy	
Deux-Chaises	Noyant-d'Allier	

(2) commune précédemment située dans l'arrondissement de Montluçon.

c) l'arrondissement de Vichy comprend les 160 communes suivantes :

Abrest	Ferrières-sur-Sichon	Périgny
Andelaroche	Fleuriel ⁽³⁾	Pierrefitte-sur-Loire ⁽³⁾
Arfeuilles	Fourilles ⁽³⁾	Poëzat
Arronnes	Gannat	Rongères
Avrilly	Hauterive	Saint-Bonnet-de-Rochefort
Barberier ⁽³⁾	Isserpent	Saint-Christophe
Barrais-Bussolles	Jaligny-sur-Besbre	Saint-Clément
Bayet ⁽³⁾	Jenzat	Saint-Didier-en-Donjon
Beulon ⁽³⁾	La Chabanne	Saint-Didier-la-Forêt
Bègues	La Chapelle	Saint-Étienne-de-Vicq
Bellenaves	La Ferté-Hauterive ⁽³⁾	Saint-Félix

Bellerive-sur-Allier	La Guillermie	Saint-Gérand-de-Vaux ⁽³⁾
Bert	Laféline ⁽³⁾	Saint-Gérand-le-Puy
Billezois	Lalizolle	Saint-Germain-de-Salles ⁽³⁾
Billy	Langy	Saint-Germain-des-Fossés
Biozat	Lapalisse	Saint-Léger-sur-Vouzance
Bost	Laprugne	Saint-Léon
Boucé	Lavoine	Saint-Loup
Bransat ⁽³⁾	Le Bouchaud	Saint-Nicolas-des-Biefs
Broût-Vernet	Le Breuil	Saint-Pierre-Laval
Brugheas	Le Donjon	Saint-Pont
Busset	Le Mayet-d'École	Saint-Pourçain-sur-Besbre ⁽³⁾
Cesset ⁽³⁾	Le Mayet-de-Montagne	Saint-Pourçain-sur-Sioule ⁽³⁾
Chantelle ⁽³⁾	Le Pin	Saint-Priest-d'Andelot
Chareil-Cintrat ⁽³⁾	Le Theil ⁽³⁾	Saint-Prix
Charmeil	Le Vernet	Saint-Rémy-en-Rollat
Charmes	Lenax	Saint-Voir ⁽³⁾
Charroux ⁽³⁾	Liernolles	Saint-Yorre
Chassenard ⁽³⁾	Loddes	Saligny-sur-Roudon ⁽³⁾
Châtel-Montagne	Loriges ⁽³⁾	Sanssat
Châtelperron	Louchy-Montfand ⁽³⁾	Saulcet ⁽³⁾
Châtelus	Louroux-de-Bouble	Saulzet
Chavroches	Luneau	Serbannes
Chezelle	Magnet	Servilly
Chirat-l'Église	Marcenat ⁽³⁾	Seuillet
Chouvigny	Mariol	Sorbier
Cindré	Mazerier	Sussat
Cognat-Lyonne	Mercy ⁽³⁾	Target
Contigny ⁽³⁾	Molinet ⁽³⁾	Taxat-Senat ⁽³⁾
Coulanges ⁽³⁾	Molles	Thionne
Coutansouze	Monestier	Treteau
Créchy	Monétay-sur-Allier ⁽³⁾	Trézelles
Creuzier-le-Neuf	Monétay-sur-Loire ⁽³⁾	Ussel-d'Allier ⁽³⁾
Creuzier-le-Vieux	Montaigu-le-Blin	Valignat
Cusset	Montaiguët-en-Forez	Varennes-sur-Allier
Deneuille-lès-Chantelle ⁽³⁾	Montcombroux-les-Mines	Varennes-sur-Tèche
Diou ⁽³⁾	Monteignet-sur-l'Andelot	Vaumas ⁽³⁾
Dompierre-sur-Besbre ⁽³⁾	Montoldre	Veauce
Droiturier	Montord ⁽³⁾	Vendat

Ébreuil	Nades	Verneuil-en-Bourbonnais ⁽³⁾
Échassières	Naves	Vichy
Escurolles	Neuilly-en-Donjon	Vicq
Espinasse-Vozelle	Nizerolles	
Étroussat ⁽³⁾	Paray-sous-Briailles ⁽³⁾	

(3) commune précédemment située dans l'arrondissement de Moulins.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la préfète de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- au président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président du Conseil départemental de l'Allier ;
- au directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
- au directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Article 3 : L'arrêté n° 16-534 du 21 décembre 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre des arrondissements de Montluçon, Moulins et Vichy à compter du 1^{er} janvier 2017 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Allier. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

